

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 348 vom 5. Mai 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_348](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___348)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 348 du 5 mai 2015

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 348 del 5 maggio 2015

### **Regeste**

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, INTERNEMENT{DROIT PÉNAL}, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT D'OFFICE, FRAIS DE VOYAGE | 64 CP, 38 LEP, 135 CPP (CH), 393 CPP (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 38 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01), les décisions rendues par le Juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

#### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente par le condamné, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), de sorte qu'il est recevable.

#### **E. 2.1**

Le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le défenseur d'office a droit au remboursement intégral de ses débours ainsi qu'à une indemnité s'apparentant aux honoraires perçus par le mandataire plaidant aux frais de son client; pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières qu'elle peut présenter en fait et en droit, du temps que le défenseur d'office y a consacré et de la qualité de son travail, du nombre de conférences, d'audiences et d'instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu et, enfin, de la responsabilité qu'il a assumée (cf. p. ex. TF 6B\_745/2009 du 12 novembre 2009 c. 10.1). Dans le canton de Vaud, l'indemnité horaire de l'avocat d'office breveté est usuellement fixée à 180 fr., TVA en sus, et celle de l'avocat-stagiaire à 110 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]; ATF 137 III 185). L'autorité chargée de fixer la rémunération du défenseur d'office peut se prononcer sur le caractère excessif du temps que celui-ci allègue avoir consacré à sa mission et ne rétribuer que l'activité qui s'inscrit raisonnablement dans le cadre de l'accomplissement de la tâche

du défenseur, à l'exclusion des démarches inutiles ou superflues ou des tâches relevant d'un simple soutien moral ou d'une aide sociale sans rapport avec la conduite du procès pénal; l'avocat doit toutefois bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'exige l'affaire (ATF 109 Ia 107 c. 3b). S'agissant des frais de déplacement, ceux-ci sont indemnisés forfaitairement par 120 fr. pour les avocats et 80 fr. pour les avocats stagiaires. D'après la jurisprudence, ce forfait vaut pour tout le canton et couvre les kilomètres et le temps du déplacement aller et retour (Juge unique CREP 26 décembre 2012/844 c. 3b; Note 6.6 du Procureur général sur la fixation et le calcul des indemnités des conseils d'office du 17 janvier 2012). Ces montants forfaitaires ne trouvent toutefois pas application pour les déplacements à l'extérieur du canton. Dans ces cas-là, il se justifie d'indemniser effectivement à la fois le temps passé à se déplacer et les frais de transport. Il convient cependant de tenir compte du fait que les heures passées en déplacement ne sauraient être facturées au même tarif que les prestations intellectuelles relevant de l'exercice du mandat stricto sensu (TF 6B\_810/2010 du 25 mai 2011 c. 2.2; CREP 19 mars 2015/91 19 mars 2015 c. 2.3.1; Juge unique CREP 10 mai 2012/289 c. 3c/bb). Selon la jurisprudence rendue en matière de dépens, qui s'applique aux indemnités dues au défenseur d'office, la décision par laquelle le juge fixe le montant des dépens n'a en principe pas besoin d'être motivée, du moins lorsque celui-ci ne sort pas des limites définies par un tarif ou une règle légale et que des circonstances extraordinaires ne sont pas alléguées par les parties (ATF 111 Ia 1 c. 2a; ATF 93 I 116 c. 2; TF 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2). Il en va en revanche différemment lorsque le juge statue sur la base d'une liste d'opérations et débours et d'un tarif horaire déterminé, comme c'est le cas dans le canton de Vaud en matière civile (art. 2 al. 1 et 3 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) et en matière pénale; l'autorité judiciaire doit alors prendre en compte la liste d'opérations et débours présentée et indiquer au moins brièvement les raisons pour lesquelles elle entend s'écarter des durées ou des montants y figurant, afin que son destinataire puisse attaquer la décision en connaissance de cause (TF 6B\_124/2012 du 22 juin 2012 c. 2.2 et 2.3; TF 5D\_45/2009 du 26 juin 2009 c. 3.1; TF 1P.85/2005 du 15 mars 2005 c. 2).

## **E. 2.2**

En l'occurrence, le Collège des juges d'application des peines a réduit la note d'honoraires du recourant à 3'878 fr. 55, TVA et débours compris, sans en indiquer les raisons. Il a donc failli à son obligation de motiver les décisions fixant le montant de l'indemnité d'office, telle qu'elle découle de la jurisprudence précitée. Cela étant, à l'appui de son recours, l'avocat K. \_\_\_\_\_ a indiqué que le greffe de l'Office des Juges d'application des peines lui avait expliqué que des postes « déplacements » de sa note d'honoraires avaient été corrigés en fonction d'une pratique fixant une rémunération forfaitaire à 120 fr. le déplacement. Le vice de la violation de l'obligation de motiver peut donc être réparé dans le cadre de la présente procédure de recours. Dans le cas particulier, le recourant a indiqué avoir consacré à la cause 1'543.9 minutes, soit 25.73 heures. Au vu des opérations détaillées sur la liste d'honoraires du 25 février 2015, on peut considérer que le temps annoncé par l'avocat n'est pas excessif, ce qui semble d'ailleurs avoir été admis par les premiers juges. Il en va de même des débours correspondant à un montant total de 554 fr. 65. S'agissant des déplacements, on doit admettre avec le recourant que le forfait de 120 fr. n'est en l'espèce pas applicable, dès lors que l'avocat est domicilié à Bôle, dans le canton de Neuchâtel, et qu'il a dû se rendre tant à Genève qu'à Orbe ou à Renens, soit hors du canton de Neuchâtel. Il convient donc en l'espèce de tenir compte du temps effectif de déplacement. A cet égard,

il résulte de la liste des opérations que le temps des déplacements effectués par le recourant correspond à une durée totale de 535 minutes (190 + 180 + 45 + 120 minutes), soit 8.91 heures. Ces heures ne sauraient toutefois être facturées au tarif horaire usuel de l'avocat d'office breveté fixé à 180 francs. Il convient en effet de prendre en considération la composante intellectuelle et de réduire ce tarif horaire d'un tiers, soit de tenir compte d'un tarif horaire de 120 francs. En définitive, les frais de déplacement seront indemnisés par un montant de 1'069 fr. (8.91 heures x 120 fr.), auquel il convient encore d'ajouter les frais effectifs, à savoir une indemnité de 70 centimes par kilomètre parcouru et les taxes de parage, lesquels ont été comptabilisés correctement par le recourant dans ses débours. Enfin, tous les postes ayant été admis, il y a lieu de retenir, pour le solde des honoraires, soit à l'exclusion des frais de déplacement, 16.82 heures (25.73 – 8.91 heures) à un tarif horaire de 180 fr., ce qui correspond à une indemnité de 3'027 fr. 60. Au vu de ce qui précède, le montant de l'indemnité à allouer au recourant pour la procédure de première instance s'élève à 4'651 fr. 25 (1'069 fr. + 3'027 fr. 60 + 554 fr. 65), plus la TVA par 372 fr. 10, soit au total 5'023 fr. 35. 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée dans le sens des considérants qui précèdent. III. Conclusion Le recours de S. \_\_\_\_\_ doit être rejeté. Le recours de K. \_\_\_\_\_ doit être partiellement admis et le chiffre III de la décision attaquée réformé en ce sens que l'indemnité due au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ est arrêtée à un montant de 5'023 fr. 35, dont 372 fr. 10 de TVA. La décision attaquée sera confirmée pour le surplus. L'indemnité due à l'avocat K. \_\_\_\_\_ pour son activité en sa qualité de défenseur d'office dans le cadre du recours déposé par S. \_\_\_\_\_ sera fixée à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit au total 777 fr. 60. Le remboursement à l'Etat de cette indemnité, mise à la charge de S. \_\_\_\_\_ (art. 422 al. 2 let. a et 428 al. 1 CPP), ne sera cependant exigible que pour autant que la situation économique de celui-ci se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Le défenseur d'office qui recourt en son nom propre a droit à des honoraires, calculés sur la base du tarif horaire prévu pour l'activité déployée dans le cadre d'un mandat d'office (Ruckstuhl, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 16 et 18 ad art. 135 CPP; Juge unique CREP 9 novembre 2011/477). Au vu du mémoire produit et du résultat obtenu, l'indemnité qu'il convient d'allouer à ce titre à l'avocat K. \_\_\_\_\_ doit être fixée à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, ce qui porte le montant alloué à 388 fr. 80. Enfin, compte tenu du sort des recours interjetés, l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 3'190 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis par trois quarts, soit par 2'392 fr. 50, à la charge de S. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP), le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours de S. \_\_\_\_\_ est rejeté. II. Le recours de K. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. III. Le chiffre III de la décision du 7 avril 2015 est réformé comme il suit : III. arrête l'indemnité due au défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ à un montant de 5'023 fr. 35 (cinq mille vingt-trois francs et trente-cinq centimes) dont 372 fr. 10 (trois cent septante-deux francs et dix centimes) de TVA. IV La décision du 7 avril 2015 est confirmée pour le surplus. V. L'indemnité due à Me K. \_\_\_\_\_ en sa qualité de défenseur d'office de S. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes) et devra être remboursée à l'Etat par S. \_\_\_\_\_ pour autant que la situation économique de celui-ci se soit améliorée. VI. Une indemnité de 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes) est allouée à Me K. \_\_\_\_\_ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat.

VII. L'émolument d'arrêt, par 3'190 fr. (trois mille cent nonante francs), est mis par trois quarts, soit par 2'392 fr. 50 (deux mille trois cent nonante-deux francs et cinquante centimes), à la charge de S. \_\_\_\_\_, le solde étant laissé à la charge de l'Etat. VIII. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. K. \_\_\_\_\_, avocat (pour lui-même et pour S. \_\_\_\_\_), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Président du Collège des juges d'application des peines, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/128/AVI/VRI), - Direction des EPO, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du

### **E. 3.1**

Le recourant invoque une violation des art. 3, 5, 6 et 7 CEDH (Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101). Il soutient que l'internement indéterminé, excessivement long et disproportionné serait un traitement inhumain, que le lien de causalité avec la décision de condamnation initiale se serait rompu avec l'écoulement du temps, que le principe de l'égalité des armes aurait été violé par la participation du Ministère public à la CIC, qu'il n'aurait pas bénéficié d'une procédure contradictoire devant la CIC, qu'il ne pourrait être conclu de ce qu'une personne n'a ni travail ni famille qu'elle risque de commettre de nouvelles infractions, qu'il ne serait plus détenu pour des faits qu'il a commis mais pour ceux qu'il pourrait théoriquement commettre, ce qui violerait le principe de la présomption d'innocence, que le rejet de sa libération conditionnelle, justifié par son refus de reconnaître les faits pour lesquels il a été condamné, violerait son droit de ne pas s'incriminer et que l'application de l'art. 64 CP, qui n'était pas en vigueur au moment du jugement, violerait le principe de la non-rétroactivité.

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'argumentation du recourant est téméraire, dans la mesure où celui-ci s'est borné à renouveler des moyens qui avaient déjà été invoqués précédemment dans la même cause et qui avaient été rejetés par le Tribunal fédéral (cf. TF 6B\_1193/2013 du 11 février 2014). Ces moyens seront donc rejetés sans plus ample examen, le recourant étant à cet égard renvoyé aux considérants 1.4, 1.6, 3, 6.3, 6.5 et 6.7 de l'arrêt précité.

### **E. 4.1**

Le recourant soutient en outre que son internement serait incompatible avec les art. 5 et 7 CEDH, dès lors cette mesure ne serait pas fondée sur des motifs concrets et que la durée de celle-ci ne serait pas précisément déterminée.

### **E. 4.2**

En l'espèce, comme l'a déjà exposé le Tribunal fédéral, le maintien de l'internement du recourant est fondé sur la persistance du danger pour la sécurité publique, respectivement sur les risques que le recourant pourrait faire courir à de nouvelles victimes au vu des faits pour lesquels il a été condamné, et sur la dangerosité élevée présentée par le recourant (TF

6B\_1193/2013 du 11 février 2014 c. 6.3.3). Contrairement à ce que soutient le recourant, ces motifs ne sont pas étrangers aux objectifs du législateur, à savoir notamment la protection de la sécurité publique. Quant à la durée de la mesure, le Tribunal fédéral a relevé que l'internement du recourant n'impliquait aucune durée maximale, mais pouvait être continué aussi longtemps que l'objectif visé, en l'occurrence la protection de la sécurité publique, le requérait (ibidem). Or l'examen de la nécessité de l'internement ou de la libération conditionnelle de l'internement est soumis à un contrôle judiciaire régulier. En effet, l'art. 64b al. 1 let. a CP prévoit que l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, au moins une fois par an et pour la première fois après une période de deux ans, si l'auteur peut être libéré conditionnellement de l'internement et, si tel est le cas, quand il peut l'être (art. 64a al. 1 CP). La détention du recourant ne saurait dès lors s'apparenter à une détention à perpétuité sans réelle possibilité de libération. En effet, le recourant n'est pas interné à vie et pourra être libéré dès qu'il sera à prévoir qu'il se comportera correctement en liberté. Le moyen invoqué par le recourant est donc mal fondé et doit être rejeté.

## **E. 5**

CEDH, au motif que le refus de le laisser poser des questions à l'expert P.\_\_\_\_\_ et/ou d'entendre celui-ci en contradictoire violerait le principe de la procédure contradictoire.

### **E. 5.1**

Le recourant invoque encore une violation de l'art.

### **E. 5.2**

En l'espèce, le recourant a eu la possibilité de requérir un complément d'expertise, ainsi que l'audition de l'expert. Ces réquisitions ont été examinées par les premiers juges et rejetées ensuite d'une motivation pertinente. Or le principe invoqué par le recourant n'empêchait pas les premiers juges de procéder à une appréciation anticipée des moyens de preuve. Si le recourant entendait faire valoir le fait que les mesures requises avaient été rejetées à tort par les premiers juges, il aurait dû en faire la démonstration. Quoi qu'il en soit, l'appréciation sur ce point du Collège des juges d'application des peines, à laquelle se réfère intégralement la cour de céans, ne prête pas le flanc à la critique. Le recours doit donc également être rejeté sur ce point.

### **E. 6.1**

Selon le recourant, la prise en compte de l'expertise effectuée par le Dr P.\_\_\_\_\_ serait arbitraire, au vu des incertitudes liées aux conclusions des expertises psychiatriques, et violerait l'art. 14 CEDH.

### **E. 6.2**

En vertu de l'art. 139 al. 1 CPP, les autorités pénales mettent en oeuvre tous les moyens de preuves licites qui, selon l'état des connaissances scientifiques et l'expérience, sont propres à établir la vérité. Cette disposition est le corollaire des principes de la libre appréciation des preuves (art. 10 al. 2 CPP) et de la recherche de la vérité matérielle (art. 6 al. 1 CPP) (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 2 ad art. 139 CPP). Parmi ces moyens de preuves licites figure le recours à un expert. En effet, le Ministère public et les tribunaux peuvent, en vertu de l'art. 182 CPP, recourir à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Dans certains cas, la loi prescrit même le

recours à un expert, par exemple à l'art. 20 CP, dans l'hypothèse où le juge éprouve un doute sur la responsabilité du prévenu (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 1 s. ad art. 182 CPP). Par conséquent, contrairement à ce que soutient le recourant, le rapport d'expertise du Dr P. \_\_\_\_\_ est un moyen de preuve licite. Pour le surplus, l'argumentation du recourant relative à la prétendue violation de l'art. 14 CEDH est incompréhensible. Le recours doit par conséquent être rejeté sur ce point.

#### **E. 7**

Le recourant invoque une violation de l'art.

#### **E. 8**

Le recourant invoque encore une violation de l'art. 14 CEDH. Il soutient qu'il existerait une discrimination dans le fait d'interner des détenus pour certains types de délits sur la base de critères psychologiques, subjectifs par nature, alors que d'autres subissent uniquement une peine ordinaire à durée déterminée, proportionnée à leur faute. Certes, il existe une différence de traitement entre les détenus internés et les détenus condamnés à une peine privative de liberté. Il s'agit toutefois de la volonté du législateur. Infondé, le moyen doit donc être rejeté.

#### **E. 9.1**

Le recourant critique le fait que l'autorité précédente se soit appuyée uniquement sur la dernière expertise psychiatrique du Dr P. \_\_\_\_\_, alors même que celle-ci ne serait pas suffisamment motivée et que l'expert n'a pas été entendu.

#### **E. 9.2**

En l'occurrence, le rapport d'expertise du Dr P. \_\_\_\_\_, qui date du 17 juin 2013, est clairement motivé, répond de façon convaincante aux questions posées et ne contient pas de contradictions. En outre, cette expertise a été effectuée dans le cadre d'un précédent examen de la même situation. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas, ni a fortiori ne démontre, que la situation au moment de l'établissement de l'expertise aurait passablement évolué. Dans ces circonstances, comme déjà mentionné sous c. 5.2 ci-dessus, un complément d'expertise ou l'audition de l'expert ne se justifiait pas à l'époque et ne se justifie toujours pas. Il en va de même quant à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise. A cet égard, il sied de préciser que le critère déterminant demeure l'actualité du contenu de la dernière expertise. Si, comme en l'espèce, aucun changement significatif dans la situation du condamné permettant de mettre en doute l'actualité de l'expertise ne s'est produit, l'autorité compétente peut se fonder sur celle-ci. Toutefois, elle devra tenir compte du fait que, selon les milieux de la psychiatrie, un pronostic de dangerosité fiable ne peut pas être établi pour une longue période. La doctrine évoque un délai de l'ordre de trois ans pour un renouvellement de l'expertise (TF 6B\_413/2012 du 28 septembre 2012 c. 2.1 et les réf. citées). Par conséquent, l'écoulement du temps entre l'expertise du Dr P. \_\_\_\_\_ et le prononcé de la décision attaquée, soit moins de trois ans, ne permet pas non plus de faire apparaître cette expertise comme n'étant plus d'actualité. Au vu de ce qui précède, le Collège des juges d'application des peines pouvait se fonder sur le rapport d'expertise du Dr P. \_\_\_\_\_ et c'est à juste titre qu'il a refusé d'ordonner un complément d'expertise, d'entendre l'expert, voire d'ordonner une nouvelle expertise. Le recours doit donc être rejeté sur ce point.

#### **E. 10.1**

Le recourant relève ensuite le fait que dans la précédente procédure d'examen, les différentes autorités judiciaires avaient admis que l'OEP devait examiner toutes les opportunités susceptibles de permettre au recourant d'évoluer vers un cadre moins strict. Il se plaint du fait que rien n'aurait été entrepris dans ce sens, les entraves à sa liberté s'étant au contraire accentuées par la privation de ses instruments de travail personnel (musique et écriture). Par conséquent, la disproportion n'aurait fait que s'accroître et rendrait l'internement incompatible avec le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 Cst. et 56 CP). Selon le recourant, il y aurait également une disproportion évidente entre la peine prononcée, soit 3 ans et 4 mois, et la durée de la privation de liberté effectivement subie, dépassant de 9 ans le terme des peines à purger. Il n'y aurait donc plus de poids égal entre la privation bien réelle et lourdement vécue d'une liberté fondamentale et le risque hypothétique et théorique de récidive.

### **E. 10.2**

Toute sanction pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). En matière de mesure, ce principe a été concrétisé à l'art. 56 al. 2 CP. Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Ce principe vaut tant pour le prononcé d'une mesure que pour son examen postérieur. Concrètement, il convient de procéder à une pesée des intérêts divergents en présence, c'est-à-dire entre la gravité du danger, que la mesure cherche à éviter, et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (TF 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 c. 5.2 et les réf. cit.). Le principe de la proportionnalité exige que la sécurité publique et le droit à la liberté de l'interné soient mis en balance l'un avec l'autre. Dans les cas de placements de très longue durée, le droit à la liberté de l'interné gagne du poids. Le principe de la proportionnalité exerce à cet égard la même fonction de délimitation que le principe de la culpabilité (ibid.). Lors de la pesée des intérêts, le juge doit mettre en balance les dangers que représentent l'auteur et la gravité de l'atteinte inhérente à la mesure. Il convient en particulier d'examiner si la personne soumise à la mesure menace de commettre des infractions et lesquelles, dans quelle mesure le risque est prononcé et quel poids est attaché au bien juridique menacé. Plus grave est l'infraction que la personne soumise à la mesure pourrait commettre en liberté, moins il est besoin que le risque soit important pour justifier une mesure privative de liberté (ibid.). L'atteinte au droit à la liberté doit être justifiée au regard des infractions graves dont on craint la commission et pour lesquelles la sécurité publique est mise en danger. Plus la durée de la mesure – et avec elle la privation de liberté de la personne concernée – est longue, plus strictes seront les exigences quant au respect du principe de la proportionnalité. L'évaluation de la gravité des infractions visées à l'art. 64 al. 1 CP est soumise à adaptation en fonction de la durée croissante de la privation de liberté. Il est possible que les infractions dont on craint la commission en cas de libération de l'auteur soient toujours les mêmes que celles qui avaient conduit au pronostic de dangerosité à l'origine du prononcé de la mesure. La gravité de ces infractions mise en balance avec la durée croissante de la détention peut toutefois ne plus suffire pour justifier le maintien de la mesure. Le poids devenant plus important accordé au droit à la liberté se heurte toutefois à la limite lorsqu'il apparaît inadmissible, au vu de la nature et de l'importance du danger menaçant les biens juridiques des particuliers et de la collectivité, de libérer conditionnellement la personne soumise à la mesure, respectivement de lever la

mesure (ibid.).

### **E. 10.3**

En l'espèce, il est vrai que les différentes autorités judiciaires avaient admis que l'OEP devait examiner toutes les opportunités susceptibles de permettre au recourant d'évoluer vers un cadre moins strict tout en limitant autant que possible les risques de récidive et d'évasion. Or, le PEM a tenu compte des appréciations émises par les autorités judiciaires dans le cadre des examens précédents. Il a en effet examiné l'opportunité de mettre en place des conduites sociales pour parvenir à la conclusion qu'aucune progression n'était envisageable dès lors que le recourant n'avait pas atteint les objectifs posés et que les risques de récidive et d'évasion étaient à craindre. Il a donc été prêté attention au respect du principe de la proportionnalité. Pour le surplus, aucune disposition légale ne prévoit la prise en compte d'une disproportion entre la peine prononcée et la durée de la privation de liberté à l'appui de la libération conditionnelle. Au demeurant, on ne peut que constater que l'atteinte au droit du recourant est encore largement proportionnée, au vu de la gravité des infractions, de la haute valeur des biens juridiques en cause, soit l'intégrité physique et sexuelle de mineurs et leur développement, et du risque de récidive qui, comme on le verra ci-après (cf. c. 12), est concret. Le grief du recourant, infondé, doit donc être rejeté.

### **E. 11**

Le recourant se plaint du fait que le bilan de phase du PEM, validé le 28 avril 2014 par l'OEP, contiendrait des éléments contraires à la vérité dans la mesure où il y est affirmé qu'il aurait volontiers collaboré à l'élaboration de ce PEM, alors qu'il n'aurait pas été consulté. Il se plaint également du fait que ce document a été transmis sans autre à la CIC. En l'occurrence, le recourant n'explique pas en quoi ses droits procéduraux auraient été violés. Quoi qu'il en soit, le fait que le PEM mentionne à tort que le recourant a volontiers collaboré ne change en rien les observations qui figurent dans ce document. Le moyen est donc mal fondé et doit être rejeté.

### **E. 12.1**

Le recourant invoque une violation de l'art. 64 al. 1 CP. Se référant notamment à l'expertise du Dr X. \_\_\_\_\_, il conteste l'imminence du risque de récidive et la gravité du danger.

### **E. 12.2**

Selon l'art. 64a al. 1 CP, l'auteur est libéré conditionnellement dès qu'il est à prévoir qu'il se conduira correctement en liberté. Le délai d'épreuve est de deux à cinq ans. Une assistance de probation peut être ordonnée et des règles de conduite peuvent lui être imposées pour la durée de la mise à l'épreuve. La libération conditionnelle de l'internement au sens de l'art. 64a CP dépend d'un pronostic favorable. L'examen de ce pronostic est effectué de manière plus stricte que lors de l'examen de la même question concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles (cf. art. 62 CP). La libération conditionnelle aura lieu s'il est « à prévoir » – c'est-à-dire s'il existe une forte probabilité – que le condamné se conduise bien en liberté. La garantie de la sécurité publique doit être assurée avec une probabilité aussi élevée que les enjeux soulevés par la libération conditionnelle, sans qu'une sécurité absolue puisse jamais être tout à fait garantie. La condition de la prévisibilité d'une conduite correcte en liberté doit être appréciée par rapport aux seules infractions énumérées à l'art. 64 al. 1 CP. Les autres comportements, qui n'entrent pas dans les prévisions de cette dernière disposition, ne sont pas pertinents (TF 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 c. 4.1 et les réf. citées). Le pronostic doit être posé en tenant compte du comportement du condamné dans son

ensemble et plus particulièrement de sa collaboration face aux traitements prescrits par les médecins, de la prise de conscience des actes à la base de sa condamnation, de ses aptitudes sociales et, notamment, de ses capacités à vivre en communauté et à résoudre des conflits potentiels. Il est difficile d'évaluer à sa juste valeur la dangerosité d'un détenu, dès lors que celui-ci évolue précisément dans un milieu conçu aux fins de le neutraliser (ibidem). En matière de pronostic, le principe « in dubio pro reo » ne s'applique pas (ibid.).

### **E. 12.3**

En l'espèce, il convient d'abord de relever que l'expertise du Dr X.\_\_\_\_\_ avait été écartée pour des motifs pertinents lors du précédent examen. Cette décision avait d'ailleurs été approuvée par le Tribunal fédéral (TF 6B\_1193/2013 du 11 février 2014 c. 2.4). Le recourant ne peut donc pas se référer à l'expertise précitée pour contester le risque de récidive. Quant à l'expert P.\_\_\_\_\_, il a retenu que « le risque est élevé que l'expertisé commette à nouveau des actes d'ordre sexuel avec des enfants dans un contexte de familiarité avec ces derniers. En dehors de ce contexte, ce risque pourrait diminuer à un degré modéré et ne plus être imminent ». A la question de savoir quelles seraient les conséquences sur le comportement du recourant d'une éventuelle modification du cadre dans lequel s'exécute l'internement, l'expert indique qu'« au vu des caractéristiques de personnalité de l'expertisé, il est peu probable qu'une modification du cadre ait une quelconque répercussion sur son comportement. Par ailleurs, l'expertisé n'est pas pris en charge actuellement et même si cela devenait le cas dans le futur, il ne serait [sic] pas s'attendre qu'une thérapie à elle seule puisse contribuer à la diminution du risque de récidive surtout en prenant en considération les caractéristiques de personnalité de l'expertisé. Dans cette optique, un cadre socio-judiciaire suffisamment contenant et dissuasif est primordial et cela devrait être pris en considération dans tout processus d'allégement ». En d'autres termes, l'expert a constaté que seul un cadre socio-judiciaire suffisamment contenant et dissuasif pouvait empêcher le recourant de commettre de nouveaux actes d'ordre sexuel avec des enfants. L'expert a relevé en outre que le retour en Thaïlande permettrait au recourant de se retrouver facilement dans un contexte favorisant chez lui le libre cours à son mode de fonctionnement pervers. Outre ce qui ressort de l'expertise, les premiers juges ont retenu une série d'autres éléments pour fonder leur pronostic, soit le déni des actes pour lesquels le recourant avait été condamné, son absence totale de prise de conscience, son refus de suivi thérapeutique et de tout changement personnel, l'absence d'intérêt pour une démarche d'introspection, l'absence de réflexion solide au sujet des délits qui lui étaient reprochés, l'impossibilité de connaître ses projets en cas de libération, voire la dangerosité des projets proposés (en particulier un éventuel retour en Thaïlande). Au vu de l'ensemble de ces éléments, les premiers juges pouvaient considérer que le pronostic quant au comportement en liberté du recourant était défavorable, respectivement que le risque qu'il réitère des actes d'ordre sexuel avec des enfants était concret.

### **E. 12.4**

Le recourant reproche aux premiers juges d'avoir négligé sa resocialisation et d'avoir critiqué sa volonté de vouloir retrouver sa famille en Thaïlande. Le recourant n'expose toutefois pas en quoi la loi aurait été violée ni en quoi ces éléments influenceraient le pronostic posé par l'autorité inférieure. Ces griefs doivent donc être rejetés.

### **E. 12.5**

Le recourant conteste l'allégation du rapport du Dr P. \_\_\_\_\_, selon laquelle il serait possible que le recourant soit davantage attiré par les enfants de sa femme que par sa femme. Il ne s'agit toutefois que d'une simple allégation et cela ne modifie pas l'appréciation des premiers juges quant à la dangerosité d'un retour éventuel du recourant en Thaïlande, où il pourrait facilement se retrouver dans un contexte favorisant chez lui le libre cours à son mode de fonctionnement pervers. Ce grief doit donc également être rejeté.

#### **E. 12.6**

Le recourant conteste tout rapport de force avec les autorités. Il estime que cet élément n'aurait pas dû être pris en compte pour motiver un refus de sa libération conditionnelle. En l'espèce, les premiers juges ont effectivement retenu un rapport de force, en soulignant l'arrogance de l'intéressé et ses tentatives de manipulation dont il faisait preuve pour parvenir à ses fins lorsqu'il n'était pas donné suite à ses demandes, notamment par le biais de menaces figurant dans les lettres destinées aux représentants judiciaires et pénitentiaires. Or ces affirmations sont exactes et ressortent aussi bien du rapport de l'Etablissement de Bellevue que des divers courriers du recourant, ainsi que du complément au recours adressé par le défenseur d'office de l'intéressé à l'autorité de céans. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

#### **E. 12.7**

Le recourant, qui clame son innocence, reproche aux premiers juges de ne pas avoir pris en compte l'éventualité d'une erreur judiciaire lors de l'examen de sa libération conditionnelle. En l'espèce, il ne s'agit pas de refaire le procès du recourant. Ce n'est pas l'objet de la présente procédure. En revanche, la prise de conscience du recourant par rapport à sa situation et à sa condamnation est imposée par la loi et la jurisprudence. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

#### **E. 12.8**

Le recourant reproche aux premiers juges de ne pas avoir tenu compte du jugement du 10 février 2000, dans lequel le Président du tribunal avait dit qu'il ne serait pas bon que l'intéressé fasse trop d'années en prison, ainsi que de sa demande de grâce, qui avait été rejetée le 26 mars 2001, mais dans laquelle il était mentionné qu'il pourrait bénéficier d'un régime progressif pouvant aboutir à une libération conditionnelle au printemps 2002. En l'occurrence, il n'y a pas lieu de reprendre et de décortiquer tous les jugements concernant le recourant, qui sont définitifs. Par ailleurs, il sied de relever que l'art. 62b al. 2 CP précise que l'autorité compétente prend la décision sur l'éventuelle libération conditionnelle en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise indépendante au sens de l'art. 56 al. 4 CP, l'audition d'une commission au sens de l'art. 62d al. 2 CP et l'audition de l'auteur. Or c'est précisément sur ces éléments que se sont fondés les premiers juges. Le grief du recourant doit donc être rejeté.

#### **E. 12.9**

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, force est de constater que le recourant ne cite aucun élément important, propre à modifier le pronostic, qui aurait été omis ou pris en considération à tort par les premiers juges.

#### **E. 13**

Le recourant conteste l'application de l'art. 64 CP. Cet argument est toutefois irrelevante dans le cadre d'un examen de la libération conditionnelle de l'internement, puisque

l'application de l'art. 64 CP relève du tribunal de jugement.

#### **E. 14**

Se fondant sur la jurisprudence européenne, le recourant soutient que les premiers juges auraient dû envisager l'application de mesures moins intrusives, d'autant plus que la décision attaquée tient pour de bon augure la conduite et les capacités de l'intéressé. En l'espèce, la cour de céans fait sienne la motivation des premiers juges, selon laquelle une mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP n'aurait aucune chance de succès, l'intéressé ayant clairement refusé de se soumettre à une thérapie, de sorte qu'une telle mesure ne serait pas plus appropriée que l'internement. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas que cette appréciation serait erronée. Enfin, les premiers juges n'avaient pas à examiner si des règles de conduite ou un placement dans un établissement ouvert étaient envisageables, puisqu'ils sont parvenus à la conclusion que les conditions d'une libération conditionnelle de l'internement n'étaient pas réunies. Le grief doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 15**

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, c'est à bon droit que le Collège des juges d'application des peines a refusé la libération conditionnelle à S. \_\_\_\_\_ de l'internement et qu'il a renoncé à saisir le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en vue de l'examen du passage de l'internement au sens de l'art. 64 CP à une mesure thérapeutique institutionnelle à forme de l'art. 59 CP. Le recours du prénommé doit donc être rejeté dans son entier. II. Recours de K. \_\_\_\_\_ 1. L'indemnité due au défenseur d'office du prévenu (cf. art. 132 ss CPP) est fixée à la fin de la procédure par le Ministère public ou par le Tribunal qui statue au fond (art. 135 al. 2 CPP). Le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours (cf. art. 20 CPP) contre la décision du Ministère public ou du Tribunal de première instance fixant son indemnité (art. 135 al. 3 let. a CPP). De même, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale (art. 38 LEP [loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales; RSV 340.01]). Dans ce cas, la procédure est aussi régie par les art. 393 ss CPP (Juge unique CREP 14 mai 2104/343 c. 1a et les réf. citées). Le présent recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP) contre une décision du Collège des juges d'application des peines fixant l'indemnité de l'avocat K. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la défense des intérêts de S. \_\_\_\_\_ lors de l'examen d'une éventuelle libération conditionnelle. Respectant les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) et déposé par le défenseur qui a qualité pour recourir, le recours est recevable. 2.

#### **E. 19**

mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.